

N° 186
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1993.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines
dispositions du code de la propriété intellectuelle,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 683, 546, 785 et T.A. 111.

Propriété intellectuelle.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON

Article premier.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ».

Art. 2.

Dans le premier alinéa de l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ».

Art. 3.

L'article L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 335-5. – Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux trois précédents articles, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

Art. 3 bis (nouveau).

A l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, la référence : « L. 335-5 » est remplacée par la référence : « L. 335-4 ».

Art. 4.

Sont insérés, après l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 335-9 et L. 335-10 ainsi rédigés :

« *Art. L. 335-9.* – En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4 ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« *Art. L. 335-10.* – L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

« – soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

« – soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de

l'article 59 *bis* du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

Art. 5.

Après l'article L. 521-3 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-3-1.* – Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

Art. 6.

L'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-4.* – Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

Art. 7.

Après l'article L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés les articles L. 521-5, L. 521-6 et L. 521-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 521-5.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article L. 521-4 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« *Art. L. 521-6.* – En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

« Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 521-7.* – L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles.

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

« – soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

« – soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de

l'article 59 *bis* du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

Art. 8.

Dans le premier alinéa (1) de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ».

Art. 9.

I A (*nouveau*). – Dans le premier alinéa de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « revêtues d' » sont remplacés par les mots : « présentées sous ».

I. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé. »

I *bis* (*nouveau*). – Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « date de » sont remplacés par les mots : « notification de la ».

II. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis* du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. »

Art. 10.

Après l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un article L. 716-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 716-8-1. – Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés,

détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »

Art. 11.

L'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 716-9.* – Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende quiconque aura :

« *a)* reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

« *b)* importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite. »

Art. 12.

Sont insérés, après l'article L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, les articles L. 716-11-1 et L. 716-11-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 716-11-1.* – Outre les sanctions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

« *Art. L. 716-11-2.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 13.

Le code des douanes est ainsi modifié :

I. – Au 4 de l'article 38, après les mots : « de gendarmerie et de douane, » sont insérés les mots : « aux marchandises présentées sous une marque contrefaite ».

II. – Au 1 de l'article 428, après les mots : « est réputée », sont insérés les mots : « importation ou » et après les mots : « portant prohibition » sont insérés les mots : « d'importation sous tous régimes douaniers ».

Art. 14.

Les dispositions des articles 7 et 12, en ce qu'elles créent respectivement les articles L. 521-5 et L. 716-11-2 du code de la propriété intellectuelle, n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Art. 15.

La présente loi, à l'exception du I de l'article 13, est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Au II de l'article 13, la référence à l'article 428 du code des douanes est remplacée :

– en ce qui concerne Mayotte, par la référence à l'article 291 du code des douanes applicable à cette collectivité territoriale ;

– en ce qui concerne la Polynésie française, par la référence au I de l'article 297 du code des douanes applicable à ce territoire ;

– en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, par la référence au I de l'article 278 du code des douanes applicable à ce territoire ;

- en ce qui concerne Wallis-et-Futuna, par la référence à l'article 267 du code des douanes applicable à ce territoire .

Art. 15 bis (nouveau).

Les articles L. 335-2, L. 335-4, L. 335-5, L. 521-4, L. 615-14 et L. 716-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à titre transitoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date prévue par le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Art. 16.

L'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-1.* – Les dispositions du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles L. 335-8 et L. 621-1. Elles sont applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des articles L. 335-8, L. 421-1 à L. 422-10, L. 423-2 et L. 621-1. »

Art. 17 (nouveau).

L'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été rendu conforme aux prescriptions générales au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication. »

Art. 18 (nouveau).

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « faite par un salarié » sont insérés les mots : « soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ».

Art. 19 (nouveau).

L'article L. 612-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « et précisées par voie réglementaire ».

Art. 20 (nouveau).

Le dixième alinéa (9°) de l'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 9° Lorsque le demandeur n'a pas, s'il y a lieu, présenté d'observations ni déposé de nouvelles revendications au cours de la procédure d'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14. »

Art. 21 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 612-13 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « au 1° de l'article L. 612-14 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 612-14 ».

Art. 22 (nouveau).

A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « la cour d'appel de Paris » sont remplacés par les mots : « l'une des cours d'appel désignée conformément à l'article L. 411-4 du code ».

Art. 23 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « brevet européen ayant » sont insérés les mots : « la même date de dépôt ».

Art. 24 (nouveau).

A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « registre » est inséré le mot : « européen ».

Art. 25 (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article L. 614-15 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « sur la base » sont insérés les mots : « à la fois ».

Art. 26 (nouveau).

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 614-21 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « de coopération en matière de brevets » sont remplacés par les mots : « de Washington ».

Art. 27 (nouveau).

L'article L. 615-11 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

Art. 28 (nouveau).

Après les mots : « s'il a été », la fin du septième alinéa de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigée : « entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de cette demande ».

Art. 29 (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique est ainsi rédigé :

« Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sans préjudice... (le reste sans changement). »

Art. 30 (nouveau).

Après l'article 3 de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – En cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux, la juridiction qui a statué peut prononcer la confiscation de ces œuvres ou leur remise au plaignant. »

Art. 31 (nouveau).

A la fin de l'article L. 68 du code du domaine de l'Etat, après le mot : « artistique », sont insérés les mots : « , même lorsqu'il s'agit d'œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique ».

Art. 32 (nouveau).

L'article L. 68 du code du domaine de l'Etat est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le service des domaines consulte le ministère chargé de la culture pour décider de la destruction des œuvres contrefaites visées par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes artistiques ou de leur dépôt dans les musées nationaux.

« Les modalités de ce dépôt sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.